

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)366

Vol. 1963/0089

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 366 final

Bruxelles, le 25 septembre 1963

PROPOSITION MODIFIEE D'UN REGLEMENT FINANCIER

DU CONSEIL

concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie
agricole

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 366 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le projet de règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole contient toutes les modalités financières et budgétaires nécessaires pour assurer le fonctionnement de ce fonds. A ce titre il se fonde sur l'article 209 du Traité et complète le projet de règlement du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.
2. Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune qui crée le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dit F.E.O.G.A., se réfère à la fois aux dispositions du titre "agriculture" du Traité de Rome (articles 39 à 47) et à celles du titre "dispositions financières" (articles 199 à 209). Il importe donc d'insérer les modalités financières du F.E.O.G.A. dans le cadre des articles 199 à 209. En outre le règlement n° 25 du Conseil précise dans l'article 1er, 2ème alinéa que "le fonds est une partie du budget de la Communauté."
3. Il en résulte que les règles financières de la C.E.E. s'appliquent de plein droit au F.E.O.G.A.. Des dispositions expresses sont prévues pour adapter les règles générales à l'existence d'un fonds, apporter des précisions complémentaires ou introduire des modalités particulières qui s'imposent en raison des caractéristiques du règlement n° 25 du Conseil.
4. Le F.E.O.G.A. comprend; d'après le projet de règlement du Conseil relatif aux conditions du concours dudit Fonds, une section "garantie agricole" et une section "orientation agricole". Les caractéristiques financières assez différentes des deux sections nécessitent dans certains cas l'établissement de modalités spécifiques. Ainsi le mécanisme de remboursement aux Etats membres qui est prévu dans la section "garantie agricole" s'inspire dans une large mesure des dispositions existant déjà au sein du budget de la Communauté pour un autre Fonds. Quant aux actions en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) du Traité, y compris les modifications de structure rendues nécessaires par le développement du marché commun, actions qui sont prévues dans le cadre de la section "orientation agricole", elles s'échelonnent dans de nombreux cas sur un certain nombre d'années et imposent la mise au point de dispositions permettant une telle activité sans porter atteinte au principe de l'exercice budgétaire annuel.

5. Une annexe explicative est jointe au présent projet de règlement en vue de faciliter les travaux du Conseil, annexe qu'il convient de considérer comme un document de travail.

PROPOSITION MODIFIEE D'UN
REGLEMENT FINANCIER

concernant
le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(Présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 209,

Vu le Règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune,

Vu le Règlement n° ... du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu l'avis du Comité Economique et Social,

Considérant que, aux termes de l'article 1er du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est une partie du budget de la Communauté;

Considérant qu'il importe pour que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole atteigne ses objectifs d'établir dans le cadre du budget de la Communauté les modalités financières et budgétaires de ses opérations;

Considérant que les modalités financières et budgétaires doivent permettre un fonctionnement efficace et conforme au règlement n° 25 et au règlement n° ... du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

Considérant que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole se compose de deux sections ayant un champ d'application différent exigeant des dispositions financières spécifiques dans certains cas;

.../...

Considérant que le nombre et l'importance de ces dispositions financières et budgétaires rendent nécessaire de les grouper dans un règlement financier propre au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT FINANCIER

DISPOSITION GENERALE

Article 1

Sous réserve des dispositions particulières édictées au présent règlement, les règlements financiers pris en vertu de l'article 209 du Traité sont applicables de plein droit au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé F.E.O.G.A.

INSCRIPTION AU BUDGET DES CREDITS

Article 2

1. Les dépenses du F.E.O.G.A. forment un titre spécial au sein du budget de la Communauté. Ce titre est divisé en deux chapitres correspondant aux deux sections prévues à l'article 1 du règlement n° du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.
2. Le chapitre "section garantie agricole" groupe les dépenses éligibles selon les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 alinéas a) et b) et de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 du Conseil, relatif au financement de la politique agricole commune, ces dépenses font l'objet de deux articles se rapportant l'un aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, l'autre aux interventions sur le marché intérieur.
3. Le chapitre "section orientation agricole" groupe les dépenses éligibles selon les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 alinéa c) et de l'article 3 paragraphe 1 alinéa d) ; ces dépenses font l'objet de deux articles se rapportant l'un aux engagements antérieurs, l'autre aux engagements nouveaux.

Article 3

La Commission présente chaque année, en annexe à l'avant-projet de budget, un tableau prévisionnel distinguant entre les crédits résultant :

- d'engagements antérieurs dans le cas de bonifications d'intérêts et de prolongation de la durée des prêts,
- de pré-engagements dans les cas où le Conseil a arrêté des programmes communautaires au sens de l'article 16 du règlement n° .../... du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.,
- d'engagements nouveaux.

Article 4

1. Les crédits sont inscrits au premier exercice budgétaire qui suit la fin de chaque campagne et pour la première fois au budget de 1964.

Par campagne on entend la période s'étendant du 1er juillet au 30 juin suivant.

2. Les crédits inscrits au budget pour les dépenses de la section orientation agricole s'élèvent autant que possible au montant prévu à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 25. Ils ne peuvent être inférieurs au montant résultant d'engagements ou de préengagements antérieurs, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel.

Article 5

1. Les crédits inscrits à l'avant-projet de budget sont calculés selon les données disponibles au moment de son élaboration. La Commission peut déposer avant l'adoption du projet de budget par le Conseil une lettre rectificative, compte tenu des éléments d'information complémentaire qu'elle a pu recevoir.
2. Les crédits supplémentaires qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des obligations assumées par la Commission pour l'application des dispositions concernant le F.E.O.G.A. sont l'objet d'une inscription à un budget supplémentaire.

CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES

Article 6

1. Par dérogation à l'article 3 alinéa 2 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, les contributions financières des Etats membres, calculées selon la clé de répartition fixée à l'article 7 du règlement n° 25, sont affectées aux dépenses du F.E.O.G.A.
2. Le cas échéant, il est procédé par voie de budget rectificatif à une nouvelle répartition des contributions financières des Etats membres relatives à la couverture des dépenses du F.E.O.G.A., après mise à la disposition de la Commission par les Etats membres de leurs statistiques d'importations, en vue du calcul définitif de la clé de répartition prévue à l'article 7 du règlement n° 25.

Article 7

Les annuités de remboursements et d'intérêts concernant la section orientation agricole donnent lieu à réemploi dans le cadre des opérations de cette section.

Article 8

1. Les contributions financières converties en monnaie nationale sont inscrites par chaque Etat membre au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom de la Commission (F.E.O.G.A.) auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'Etat membre. Ces comptes sont distincts de tous autres comptes ouverts à la Commission dans le cadre de la procédure budgétaire.
2. Cette inscription intervient :
 - a) Pour les contributions destinées à couvrir les dépenses de la section garantie agricole :
 - à raison de la totalité de leur montant, au plus tard le 20 janvier ou le cas échéant, 30 jours après l'adoption définitive du budget supplémentaire ou rectificatif.
 - b) Pour les contributions destinées à couvrir les dépenses de la section orientation agricole :
 - à raison des 7/12èmes de la contribution annuelle avant le 20 janvier ou dans les 30 jours après fixation définitive du budget si les dispositions de l'article 204 du Traité ont été mises en application ;
 - à raison des 5/12èmes restants, le 1er juillet de l'année considérée.
3. Dans chaque Etat membre, la Commission entretient pour les nécessités de fonctionnement du F.E.O.G.A. auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée, des comptes portant les mêmes intitulés que ceux ouverts en application du paragraphe 1 du présent article.

ENGAGEMENTS ET REPORTS

Article 9

1. Vallent engagement des dépenses, les décisions prises par la Commission conformément à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.C.G.A.

Les crédits engagés et qui n'ont pas fait l'objet de paiement à la clôture de l'exercice sont reportés de droit sur le seul exercice suivant.

2. Vallent préengagement des dépenses, les décisions concernant les programmes communautaires prises par le Conseil conformément à l'article 16 paragraphes 1 et 2 du règlement n° du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.
3. Les crédits inscrits au chapitre "section orientation agricole" et qui ne sont pas engagés, sont reportés de droit sur le seul exercice suivant, à moins que le Conseil ne s'y oppose à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines après transmission par la Commission d'une note justifiant les raisons du report.

REMBOURSEMENT AUX ETATS MEMBRES DES DEPENSES DE
LA SECTION GARANTIE AGRICOLE

Article 10

1. La liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses de la section garantie agricole s'effectuent une seule fois, pour chaque campagne. A cet effet, la Commission établit les soldes des comptes de chaque Etat membre.
2. Sitôt intervenues les opérations prévues au paragraphe précédent, la Commission notifie à chaque Etat membre le solde de son compte.

Article 11

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la Commission procède à l'apurement des comptes de chaque Etat membre, ouverts conformément à l'article 8 paragraphe 1.

Article 12

1. Les montants à rembourser aux Etats membres par la Commission au titre du F.E.O.G.A. sont exprimés dans leur monnaie nationale, sur la base des décisions prises par la Commission conformément à l'article 10 du règlement n° du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.

2. Pour la détermination des contributions et des soldes des comptes des Etats membres, les montants des remboursements sont exprimés en unités de compte.
3. Les versements destinés à l'apurement des soldes des comptes s'effectuent également dans la monnaie nationale de chaque Etat membre.

Article 13

1. Les Etats membres créditeurs reçoivent de la Commission un versement effectué dans leur monnaie nationale sur la base de la parité en vigueur le jour de l'arrêté des comptes prévu à l'article 10.
2. Si la parité de la monnaie d'un Etat membre se modifie entre le moment de l'arrêté des comptes prévu à l'article 10 et celui du paiement, le résultat de cette modification bénéficie ou est supporté par les Etats membres conformément à la clé de répartition prévue à l'article 7 du règlement n° 25

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil,
Le Président

ANNEXE EXPLICATIVE
DU PROJET DE REGLEMENT FINANCIER DU CONSEIL CONCERNANT
LE FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

I - Inscription au budget des crédits

1. La Commission propose de présenter au Conseil en annexe à l'avant-projet de budget, un tableau prévisionnel (article 3) qui fasse ressortir en particulier les engagements antérieurs. En effet l'activité de la section "orientation agricole" serait remise en cause chaque année si la Commission ne disposait pas des moyens permettant d'accorder annuellement des bonifications d'intérêt ou des prolongations de durée de remboursement pour les cas où une décision dans ce sens serait intervenue précédemment. Il en va de même pour les préengagements dans le cadre de programmes communautaires arrêtés par le Conseil. En effet la Commission propose dans son projet de règlement relatif aux conditions de concours du F.E.O.G.A. que le Conseil fixe pour chaque programme communautaire un montant global qui est inscrit au budget par tranche pendant un certain nombre d'années.

Les montants à inscrire pour la section "orientation agricole" s'élèvent à autant que possible un tiers du montant de la section garantie agricole selon le règlement n° 25 du Conseil, mais pour éviter que ce lien de subordination financière aboutisse à une crise dans les paiements au cas où le montant des restitutions et d'intervention serait particulièrement faible, il faut en tout cas permettre le maintien du minimum d'activités qui résultent d'engagements ou de préengagements antérieurs (article 4 paragraphe 2).

2. La Commission propose d'inscrire à l'exercice budgétaire qui suit la fin d'une campagne les crédits découlant des obligations communautaires prévues par la campagne précédente et pour la première fois à l'exercice budgétaire 1964 (article 4 paragraphe 1). Ainsi, on inscrirait au budget 1964 les crédits nécessaires au paiement des restitutions et des interventions de la campagne agricole 1962/63. En effet, il n'est de toute façon pas possible de procéder à la régularisation de la situation financière avant le début de l'année civile suivante, car d'une part il faut disposer de multiples données chiffrées et les contrôler, d'autre part le paiement ne s'effectuera qu'une fois par an selon l'article 10 du projet de règlement relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.

3. Pour l'inscription au budget d'un montant précis (article 5 paragraphe 1), la Commission risque de se heurter à des difficultés. En effet, la campagne agricole (retenue également comme période pour le F.E.O.G.A.) s'achève le 30 juin et toutes les données statistiques pour les exportations, restitutions, etc... ne seront disponibles qu'en octobre au plus tôt. Or l'état prévisionnel doit être transmis dans le cadre de l'avant-projet de budget de la Commission au plus tard le 30 septembre selon l'article 203 paragraphe 2 du Traité.

Aussi la Commission ne peut transmettre, avec le budget général, que des indications provisoires. Elle propose de transmettre ultérieurement et avant l'adoption par le Conseil du projet de budget, une lettre rectificative contenant des prévisions plus complètes.

II - CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES

4. L'affectation des contributions des Etats membres aux dépenses est prévue pour le F.E.O.G.A. (article 6 paragraphe 1) comme pour le Fonds social européen, en raison de la clé de répartition des contributions des Etats membres à appliquer à compter de la campagne 1963-64.

Comme pour l'inscription des dépenses du F.E.O.G.A., la connaissance encore incomplète en septembre des statistiques d'importations pourrait aboutir à l'inscription provisoire des contributions des Etats membres à partir de l'exercice budgétaire 1965 (article 6 paragraphe 2). La conséquence peut en être importante dans la mesure où elle pourrait aboutir à une légère modification des pourcentages des contributions des Etats membres. C'est pourquoi il est proposé la procédure d'un budget rectificatif.

5. Parmi les modalités d'action prévues pour la section "orientation agricole" figure la prolongation de la durée de remboursement de certains prêts. Pour la mettre en oeuvre, il faudra que cette section paie sous forme d'avance la différence entre les échéances convenues entre prêteurs et emprunteurs et celles fixées d'un commun accord entre elle et l'emprunteur. Puis, après un certain nombre d'années, ce dernier procédera à leur remboursement. Le réemploi prévu (article 7) signifie que les montants remboursés et les intérêts perçus viennent en déduction des besoins de la section "orientation agricole".

Etats membres.

6. Pour la mise à la disposition de la Commission des contributions des/ il est proposé qu'elles s'effectuent par le moyen de comptes spéciaux distincts des autres comptes comme cela est prévu pour le Fonds social européen, en raison de la clé de répartition à appliquer à compter de la campagne 1963-1964, c'est-à-dire de l'exercice budgétaire 1965 (article 8). Si pour les dépenses de la section "orientation agricole" la règle habituelle est simplement rappelée, pour les dépenses de la section "garantie agricole" la Commission propose la mise à sa disposition du montant total dès janvier, puisqu'il s'agit de régulariser une campagne agricole s'étant achevée le 30 juin de l'année précédente.

III - ENGAGEMENTS ET REPORTS

7. En raison des conséquences budgétaires de la notion d'engagement et de préengagement, la Commission précise les actes ayant valeur d'engagement (article 9 paragraphe 1).

En ce qui concerne le report, il convient de rappeler que selon l'article 202 alinéa 2 du Traité, celui-ci est limité au seul exercice suivant, dans les conditions déterminées en application de l'article 209. Cette disposition parfaitement justifiée pour les dépenses de fonctionnement des institutions communautaires, rend l'action de la Communauté en matière de modification de structures agricoles assez difficile, car d'une part les montants disponibles sont instables, d'autre part la réalisation des programmes communautaires s'échelonnera sur un certain nombre d'années. Pour atténuer cette difficulté, la Commission propose notamment que le report au seul exercice suivant de sommes engagées soit automatique, à moins que le Conseil en décide autrement (article 9 paragraphe 3).

IV - REMBOURSEMENT AUX ETATS MEMBRES DES DEPENSES DE LA SECTION GARANTIE AGRICOLE

8. Les articles 10 à 13 s'inspirent du mécanisme de compensation prévu pour un autre Fonds qui fait partie du budget de la Communauté. Comme pour ce dernier, le paiement s'effectuera une fois par an. L'opération de remboursement peut difficilement se réaliser plus fréquemment tant que subsistera la notion de restitution moyenne la plus basse dans le cadre de la prise en charge des restitutions à l'exportation vers les pays tiers. En effet, les restitutions sont soumises à des fluctuations au cours de chaque

campagne, fluctuations plus accusées pour certains produits en raison de variations saisonnières. Seule une restitution moyenne annuelle peut refléter de façon satisfaisante la réalité. Cependant pour faciliter les travaux préparatoires tant de prévisions budgétaires que de contrôle, il est prévu un état trimestriel contenant un certain nombre de données chiffrées (article 8 du projet de règlement relatif aux conditions de concours du F.E.O.G.A.).

9. La Commission propose que les contributions des Etats membres soient mises à sa disposition dès l'ouverture des crédits (article 8 paragraphe 2) en vue de faciliter la liquidation des soldes. Cette disposition se répercute sur la formulation des articles 10 à 12. Une telle liquidation devrait intervenir d'autant plus rapidement que les crédits seront inscrits à un exercice budgétaire 6 mois après la fin d'une campagne. En outre cette mesure permettrait d'envisager plus facilement, au cours d'étapes ultérieures, des paiements plus fréquents qu'une fois par an et de se rapprocher ainsi des périodes où les Etats membres supportent réellement ces dépenses de restitutions et d'interventions.